

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Règlement (CE) 889/2005 consolidé  
instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

**Nota Bene 1** : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

**Nota Bene 2**: les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter aux Décisions PESC.

**Nota Bene 3** : s'agissant de la RDC, il existe deux Règlements (UE) : un à l'encontre de certaines personnes agissant en violation de l'embargo, le deuxième concerne des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

Consolidation prenant en compte :

[Règlement \(CE\) n° 889/2005 du 13 juin 2005](#) (1)

[Règlement \(CE\) n° 1377/2007 du 26 novembre 2007](#) (2)

[Règlement \(CE\) n° 666/2008 du 15 juillet 2008](#) (3)

[Règlement \(UE\) n° 270/2014 du 17 mars 2014](#) (4)

En bleu, les modifications

En rouge, la dernière mise à jour

## Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «assistance technique», tout appui technique assuré en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; cette assistance technique inclut l'assistance assurée oralement;

2) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies.

## Article 2 (3)

1. Il est interdit:

a) de fournir une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou indirectement, à toute entité non gouvernementale ou personne menant des activités sur le territoire de la RDC;

b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, de toute fourniture, de tout transfert ou de toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de toute offre, de toute vente, de toute fourniture ou de tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute entité non gouvernementale ou personne menant des activités sur le territoire de la RDC;

c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).

2. La fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière à toute personne, à toute entité ou à tout organisme gouvernemental ou non, en RDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, autre que la fourniture d'une assistance de ce type à la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC («MONUC») conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), est notifiée à l'avance au comité des sanctions. De telles notifications devraient contenir toutes les informations pertinentes, y compris, s'il y a lieu, des précisions sur l'utilisateur final, la date de livraison proposée et l'itinéraire des envois.

## Article 3 (2) (3) (4)

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes — mentionnées dans les sites web énumérés en annexe — de l'État membre dans lequel le prestataire des services est établi peuvent autoriser la fourniture:

a) [xx] d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière liés à des armes et à des matériels connexes, lorsque cette aide est exclusivement destinée à appuyer la [xx] MONUC ou à être utilisée par celle-ci;

b) [xx] d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière liés à du matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, lorsque la fourniture d'une aide ou de services de ce type a été notifiée à l'avance au comité des sanctions, conformément à l'article 2, paragraphe 2.

c) d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière liés à des armes et à des matériels connexes, lorsque cette aide est exclusivement destinée à appuyer la force d'intervention régionale de l'Union africaine ou à être utilisée par celle-ci." e) ~~[supprimé par (3)]~~

d) ~~[supprimé par (3)]~~

2. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.

## **Article 2 bis (2)**

L'interdiction visée à l'article 2, point b), n'entraîne, pour les personnes morales ou physiques ou les entités concernées, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dès lors qu'elles ne savaient pas ni ne pouvaient raisonnablement savoir que leurs actions enfreindraient cette interdiction.

## **Article 4**

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, notamment celles qui concernent les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

## **Article 5**

1. La Commission est compétente pour modifier l'annexe sur la base des informations fournies par les États membres.
2. Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le Comité des sanctions tous les contacts nécessaires aux fins de la bonne mise en œuvre du présent règlement.

## **Article 6**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure de celui-ci.

## **Article 6 bis (2)**

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées à l'article 3, paragraphe 1, et les identifient sur les sites internet dont l'adresse figure dans l'annexe.
2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

## **Article 7 (2)**

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissante d'un État membre;

- d) à toute personne morale, à toute entité ou organisme, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou organisme exerçant une activité dans la Communauté.

#### **Article 8**

Le règlement (CE) no 1727/2003 est abrogé.

#### **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2005.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ASSELBORN

#### **ANNEXE**

Liste des autorités compétentes visées à l'article 3, paragraphe 1

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor